

Séance extraordinaire du Conseil de la municipalité de Godmanchester, tenue à huis clos, jeudi le 10 février 2022 à 18h00, en la salle du conseil au 2282 chemin Ridge, Godmanchester.

Sont présents à cette séance les membres du conseil : Mme Marie Galipeau, M. Michel Duhème, Mme Alyssa Leblanc, M. Jean-Maurice Daoust, Mme Judith Fouquet et Mme Sylvie Lemay.

Constituant un quorum sous la présidence du maire, Monsieur Pierre Poirier.

La directrice-générale et greffière-trésorière, Madame Elaine Duhème est également présente.

2022-02-10-038

PROPOSÉ PAR: Conseillère Sylvie Lemay

APPUYÉ PAR: Conseiller Michel Duhème

QUE l'assemblée soit ouverte à 18h.

ADOPTÉE

2022-02-10-039

PROPOSÉ PAR: Conseillère Judith Fouquet

APPUYÉ PAR: Conseillère Marie Galipeau

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que lu.

1. Ouverture de l'assemblée;
2. Approbation de l'ordre du jour;
3. Adoption du règlement de taxation no 498;
5. Fermeture de l'assemblée;

ADOPTÉE

2022-02-10-040

PROPOSÉ PAR: Conseiller Jean-Maurice Daoust

APPUYÉ PAR: Conseiller Michel Duhème

ADOPTION DU RÈGLEMENT 498 CONCERNANT LES TAUX DE TAXES ET SERVICES 2022

ATTENDU que suivant l'adoption du budget 2022, il y a lieu de déterminer, pour cet exercice, les taxes, tarifs et compensations qui seront exigés des contribuables pour les services dont ils bénéficient;

ATTENDU que le budget de l'année 2022 s'élève à 2 100 000\$;

ATTENDU que l'évaluation totale des immeubles imposable déposé le 27 octobre 2021 pour l'année 2022 est de 289 732 300\$;

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné par la conseillère Madame Marie Galipeau lors de la séance ordinaire du 7 février 2022;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé et présenté lors de la même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le règlement 498 ayant pour objet d'établir le taux de taxe foncière générale ainsi que les tarifs pour les services municipaux pour l'année 2022, soit et est adopté et que le conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 - Taxes foncières

Une taxe foncière générale sera imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité selon leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Pour cet exercice, le conseil fixe le taux de la taxe foncière générale à 0.38\$/100 d'évaluation et il l'inscription sera faite comme suit sur le compte de taxes:

Foncière générale	0.23/100\$ d'évaluation
Foncière (M.R.C.)	0.08/100\$ d'évaluation
Police (S.Q.)	0.07/100\$ d'évaluation

ARTICLE 2 - Taxes de services

Les taxes de services applicables sont les suivantes :

AQUEDUC	\$ 414.00 / logement
ÉGOUTS	\$ 299.00 / logement
ORDURES	\$ 162.00 / logement
RECYCLAGE	\$ 68.00 / logement
LICENCE DE CHIEN	\$ 10.00 / licence

ARTICLE 3 - Échéance et versements

Les taxes foncières et de services imposés par les présentes sont payables annuellement en trois versements égaux lorsque le compte de taxes total est supérieur à 300\$.

Le premier versement est dû et exigible **en mars 2022**

Le second versement est dû et exigible **en juin 2022**

Le troisième versement est dû et exigible **en septembre 2022**

Le compte de taxes peut être acquitté par chèque et en argent comptant, au comptoir ou par la poste, ainsi que par Internet ou au comptoir auprès des institutions financières participantes.

ARTICLE 4 - Taxation complémentaire

Lors d'une taxation complémentaire résultant d'une modification au rôle d'évaluation, l'ensemble des taxes constituant le compte sera payable en deux versements lorsque le compte de taxes total est supérieur à 300\$.

Le premier versement est dû et exigible dans les trente jours qui suivent l'expédition du compte.

Le second versement est dû et exigible soixante jours après la date où le premier versement est exigible.

ARTICLE 5 - Compte au crédit

A moins d'avis contraire, tout crédit au compte est appliqué au prochain versement dû ou sur le solde impayé présent au compte. Sur demande, un remboursement par chèque dudit crédit peut être effectué.

ARTICLE 6 - Intérêts sur les arrérages

Toutes taxes dues en vertu du présent règlement qui demeurent impayés porteront intérêt au taux de 12% annuellement.

Si les intérêts sont inférieurs à 2\$, ils seront annulés afin de réduire les coûts supplémentaires pouvant être reliés à effectuer le suivi de ceux-ci.

Le taux d'intérêt pourra être modifié par une résolution du Conseil.

ARTICLE 7 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE – le maire n'ayant pas voté

2022-02-10-041

PROPOSÉ PAR: Conseiller
APPUYÉ PAR: Conseillère

FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE

QUE l'assemblée soit levée à 18h30.
ADOPTÉE

Pierre Poirier, Maire

Elaine Duhème
Directrice générale/Greffière-trésorière